

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **TRADIPHOS**

de la société **SEDE ENVIRONNEMENT**

enregistrée sous le n°2017-2792

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 janvier 2019,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Nom du produit</b>       | TRADIPHOS  |
| <b>Type de produit</b>      | Produit de référence   |
| <b>Catégorie du produit</b> | Produit simple   |
| <b>Titulaire</b>            | <p>SEDE ENVIRONNEMENT<br/>           1 rue de la Fontainerie<br/>           62000 ARRAS<br/>           France</p>  |
| <b>Classe - Type</b>        | Amendement organique, engrais NP et oligo-éléments (fer, zinc et cuivre) – issu du compostage de boues de stations d'épuration des eaux usées localisées aux Pays-Bas et de plaquettes de bois vierges |
| <b>Etat physique</b>        | Granules   |
| <b>Numéro d'intrant</b>     | 989-2017.01  |
| <b>Numéro d'AMM</b>         | 1190003  |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 05 FEV. 2019

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Fertilisation azotée et phosphatée ; apport d'oligo-éléments (Cu, Zn et Fe)

Maintien du statut organique du sol

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables                                      | Teneur (sur produit brut sauf pH) |
|---|-----------------------------------|
| Matière sèche   | 60 %                              |
| Matière organique   | 32 %                              |
| Azote (N) total   | 2,8 %                             |
| Azote (N) organique   | 1,81 %                            |
| Anhydre phosphorique total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) | 5,5 %                             |
| Fer (Fe)  | 5,5 %                             |
| Zinc (Zn)   | 0,15 %                            |
| Cuivre (Cu)   | 0,048 %                           |
| pH  | 8                                 |

### Mention obligatoire

C/N

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger              | Mention de danger                              |
|----------------------------------|--|
| Irritation oculaire, catégorie 2 | H319 : Provoque une sévère irritation des yeux |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

| Culture        | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Epoques/ mode d'apport                               |
|----------------|------------------------|-------------------------------|--|
| Céréales       | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant semis, épandage au sol avec enfouissement      |
| Maïs           | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant semis, épandage au sol avec enfouissement      |
| Pomme de terre | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant plantation, épandage au sol avec enfouissement |
| Betterave      | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant semis, épandage au sol avec enfouissement      |
| Colza          | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant semis, épandage au sol avec enfouissement      |
| Tournesol      | <b>3 tonnes/ha</b>     | <b>1/an</b>                   | Avant semis, épandage au sol avec enfouissement      |

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 6 mois en vrac à l'extérieur.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection appropriés, des lunettes ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque le produit est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Les doses d'apport du produit doivent être ajustées en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation  | Délai (mois) | Récurrence (mois) |
|---|--------------|-------------------|
| <p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, N total, N organique, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total, Fe, Zn, Cu et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification, ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> |              |                   |
|   | -            | 6                 |